

## TABLEAU COMPARATIF

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	<p><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Il est ajouté au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'action sociale et des familles un article L. 112-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 112-3. - La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de</p>	<p><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Le chapitre ...</p> <p>... familles est complété par un article L. 112-3 ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Le chapitre ...</p> <p>... par deux articles L. 112-3 et L. 112-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 112-3. - La ...</p>	<p><b>Projet de loi réformant la protection de l'enfance</b></p> <p>TITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>MISSIONS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sans modification</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte du projet de loi**

vingt-et-un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

... équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

« Art. L. 112-4 (*nouveau*). - L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs, ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant. »

**Textes en vigueur**

Art. L. 123-1. - Le département est responsable des services suivants et en assure le financement :

1° Le service départemental d'action sociale prévu à l'article L. 123-2 ;

2° Le service de l'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du livre II.....

II. - Après le 2<sup>o</sup> de l'article L. 123-1 du même code, après le 2<sup>o</sup>, un alinéa ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Le service de protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique. »

II. - Non modifié

« 3<sup>o</sup> Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code de la santé publique</b>	<p>Art. L. 2112-1. - Les compétences dévolues au département par l'article L. 1423-1 et par l'article L. 2111-2 sont exercées, sous l'autorité du président du conseil général, par le service départemental de protection maternelle et infantile qui est un service non personnalisé du département.</p> <p>Ce service est placé sous la responsabilité d'un médecin et comprend des personnels qualifiés notamment dans les domaines médical, paramédical, social et psychologique. Les exigences de qualification professionnelle de ces personnels sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>III. - L'article L. 2112-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Des consultations et des</p>	<p>II bis (<i>nouveau</i>). - L'article L. 2112-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « l'autorité », sont insérés les mots : « et la responsabilité » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « placé sous la responsabilité d'un » sont remplacés par les mots : « dirigé par un ».</p>	<p>III. - L'article L. 2112-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° A (<i>nouveau</i>) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le président du conseil général a pour mission d'organiser : » ;</p> <p>1° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans, notamment dans les écoles maternelles ;</p> <p>.....</p> <p>4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes et les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;</p>	<p>actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan pour les enfants âgés de trois à quatre ans, ... ans, notamment en école maternelle ; »</p> <p>2° Au 4°, après les mots : « les femmes enceintes » sont insérés les mots : « , notamment des actions d'accompagnement, si celles-ci apparaissent nécessaires lors d'un entretien systématique au cours du quatrième mois de grossesse, »;</p>	<p>2° Dans le 4°, les mots : « pour les femmes enceintes et les enfants » sont remplacés par les mots : « pour les femmes enceintes, notamment ...</p> <p>... grossesse, et pour les enfants » ;</p>	<p>2° Dans le 4°, après les mots : « pour les femmes enceintes », le mot : « et » est remplacé par les mots : « notamment des actions d'accompagnement si celles-ci ...</p> <p>... systématique psychosocial réalisée au cours du quatrième mois de grossesse, et pour » ;</p>	<p>.....</p> <p>3° Afin d'insérer après le 4° un</p> <p>4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les femmes en période post-natale, à la maternité, à domicile ou lors de consultations. »;</p>
<p>En outre, le service doit participer aux actions de prévention des mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités</p>	<p>4° Au dernier alinéa, les mots : « aux actions de prévention, de mauvais traitements et de prise en charge des mineurs maltraités »</p>	<p>3° Après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Des ...</p>	<p>3° Afin d'insérer après le 4°, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis Des ...</p>	<p>.....</p> <p>... hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans ...</p> <p>... consultations ; » ;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
dans les conditions prévues au sixième alinéa (5°) de l'article L. 221-1 et aux articles L. 226-1 à L. 226-11, L. 523-1 et L. 532-2 du code de l'action sociale et des familles.	sont remplacés par les mots : « aux actions de prévention et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être. » ;	5° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	de prise en charge des mineurs mal-traités » sont remplacés par les mots : « et de prise en charge des mineurs en danger ou qui risquent de l'être » ;	—
—	—	—	—	—

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte du projet de loi  
en première lecture**

**Textes en vigueur**

cette visite, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi et un suivi adaptés soient réalisés.

les.  
 « A l'occasion de ces visites, un dépistage des troubles spécifiques du langage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative et les professionnels de santé afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« Les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants à ces visites, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant que le bilan mentionné au premier alinéa a été assuré par un professionnel de santé de leur choix.

« A l'occasion de la visite de la sixième année, un dépistage des troubles spécifiques du langage et de l'apprentissage est organisé. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative, les professionnels de santé et les parents, afin que, pour chaque enfant, une prise en charge et un suivi adaptés soient réalisés suite à ces visites.

« Le ministère de la santé détermine, par voie réglementaire, pour chacune des visites obligatoires, le contenu de l'examen médical de prévention et de dépistage.

« Des examens médicaux périodiques sont ensuite également effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social. Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent la participation des familles et des collectivités

Des examens médicaux périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social. Des décrets pris en Conseil d'Etat fixent la participation des familles et des collectivités

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
publiques aux dépenses occasionnées par ces examens.		collectivités publiques aux dépenses occasionnées par ces examens.		<p>« Les visites obligatoires des neuvième, douzième et quinzième années sont assurées pour la moitié au moins de la classe d'âge concernée dans un délai de trois ans, et pour toute la classe d'âge concernée, dans un délai de six ans à compter de la publication de la loi n° du réformant la protection de l'enfance. »</p>
				<p><b>Code de l'éducation</b></p> <p>Art. L. 542-2. - Les visites médicales effectuées en application du troisième alinéa (2°) de l'article L. 2112-2 du code de la santé publique et du deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du présent code ont notamment pour objet de prévenir et de détecter les cas d'enfants maltraités.</p> <p>Art. L. 831-3. - Le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 est applicable aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>  Art L. 221-1. - Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :	Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit : I. - L'article L. 221-1 est ainsi modifié : 1° Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :  1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;	Article 2  Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : I. - Alinéa sans modification	Article 2  Le titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : I. - Alinéa sans modification	Sans modification

5<sup>e</sup> Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention

b) Dans le 5<sup>o</sup>, ...

b) Dans ...

2<sup>o</sup> Au 5<sup>o</sup> les mots : « des mauvais traitements » sont remplacés par les mots : « des situations de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tion des mauvais traitements à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.</p> <p>.....</p>	<p>danger », et les mots : « organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « organiser le recueil et la transmission dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 des informations préoccupantes aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être et participer à leur protection »;</p>	<p>..... et les mots : « des informations ...</p> <p>... remplacés par les mots : « et la transmission ...</p>	<p>..... et les mots : « des informations ...</p>	<p>..... et les mots : « des informations ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>la population et des personnes concernées par les situations de mineurs maltraités ainsi que la publicité du dispositif de recueil d'informations prévu à l'article L. 226-3.</p>	<p>par les mots : « par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être »;</p>	<p>... de l'être »;</p>	<p>« en danger ou qui risquent de l'être »;</p>	<p>—</p>
<p>Art. L. 226-6. - L'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé constituent un groupement d'intérêt public pour gérer un service d'accueil téléphonique gratuit ainsi qu'un Observatoire de l'enfance en danger afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévues au présent chapitre.</p>	<p>IV. - L'article L. 226-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « mineurs en danger »;</p>	<p>4° L'article L. 226-6 est ainsi modifié :</p> <p>a) Dans le premier alinéa et dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « mineurs maltraités » sont remplacés par les mots : « mineurs en danger »;</p>	<p>4° Afin de modifier l'article L. 226-6 :</p> <p>a) Dans le premier alinéa et dans la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « maltraités » est remplacé par les mots : « en danger »;</p>	<p>—</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la commission
<p>groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-7.</p> <p>L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.</p>	<p>L'Observatoire de l'enfance en danger contribue au recueil et à l'analyse des données et des études concernant la maltraitance envers les mineurs, en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant en ce domaine. Il contribue à la mise en cohérence des différentes données et informations, à l'amélioration de la connaissance des phénomènes de maltraitance et recense les pratiques de prévention, de dépistage et de prise en charge médico-sociale et judiciaire de la maltraitance, dont les résultats évalués ont été jugés concluants, afin d'en assurer la promotion auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des fondations et des associations oeuvrant dans ce domaine. Il présente au Gouvernement et au Parlement un rapport annuel rendu public.</p>	<p><i>a bis) (nouveau)</i> La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée ;</p>	<p><i>a bis) Non modifié</i></p>
		<p><i>b) Dans le troisième alinéa, les mots : ...</i></p>	<p><i>b) Non modifié</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
				—
		3° La dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée.	c) Supprimé	c) Suppression maintenue
Art. L. 132-6. - Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais.	Article 3	Article 3	Article 3	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Alinea sans modification</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p style="text-align: center;">Alinea sans modification</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis (nouveau)</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p> <p style="text-align: center;">Article 3 bis</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir l'adoptant.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant. L'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge dans les délais prescrits à l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles. »

**Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987  
portant diverses mesures d'ordre  
social**

Art. 99. - Est interdite l'installation, à moins de cent mètres d'un établissement d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, d'un établissement dont l'activité principale est la vente ou la mise à disposition au public de publications dont la vente aux mineurs de dix-huit ans est prohibée. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F (1) d'amende. Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les

**Article 3 ter**

Sans modification

**Article 3 ter (nouveau)**

L'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 99. - Est interdite l'installation, à moins de deux cents mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement dont l'activité est la vente ou la mise à disposition du public d'objets à caractère pornographique. L'infraction au présent article est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Sont passibles des mêmes peines les personnes qui favorisent ou tolèrent l'accès d'un mineur à un établissement où s'exerce l'une des activités visées au premier alinéa.

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>droits reconnus à la partie civile.</p>	<p>« Pour cette infraction, les associations de parents d'élèves, de jeunesse et de défense de l'enfance en danger, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. »</p>
			<p>Article 3 <i>quater</i> (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Sans modification</p>
			<p>Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	
			<p>« Les réclamations peuvent lui être présentées par des membres de la famille des mineurs, les services médicaux et sociaux ainsi que les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. En outre, le Défenseur des enfants peut se saisir des cas lui paraissant mettre en cause l'intérêt de l'enfant lorsqu'ils lui sont signalés par des personnes ou des associations n'entrant pas dans les catégories précitées.</p>	
			<p>« Les membres du Parlement peuvent saisir le Défenseur des enfants d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention. Sur la demande d'une</p>	



Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
personne désignée par le juge à cet effet.	ou », sont insérés les mots : « , lors- que son intérêt le commande, par ».	..., par »;	2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. »;	2° La première phrase du deuxième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Cette ... ... de- mande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. »;
Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.	L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.	3° (nouveau) Après la première phrase du deuxième alinéa, il est insérée une phrase ainsi rédigée : « Elle peut également être demandée au juge, qui en apprécie l'opportunité, par tout professionnel qualifié ayant connaissance de la situation de l'enfant. »;	4° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le mineur est informé par le juge de son droit à être entendu lors de toute procédure le concer- nant. »	Conforme .....

Article 4 bis

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code de l'action sociale et des familles</b>	<p>Article 5</p> <p>Le chapitre VI du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - Il est inséré, après l'article L. 226-2, un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-2-1. - Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en oeuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent dans les meilleurs délais au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément aux dispositions de l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer sa situation et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur en sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Après l'article L. 226-2, il est inséré un article L. 226-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-2-1. - Sans ...</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
				<p>... dans le respect des dispositions de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission ...</p> <p>... peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	de l'enfant. »	... l'enfant. » ;	II. - L'article L. 226-3 est remplacé par les dispositions suivantes :	<p>« <i>Art. L. 226-3.</i> - Le président du conseil général met en place, après concertation avec le représentant de l'Etat dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'Etat dans le département.</p> <p>L'ensemble des services et établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs maltraités participent à cette coordination. Le président du conseil général peut, dans les mêmes conditions, requérir la collaboration des professionnels et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille.</p> <p>La collecte, la conservation et l'utilisation de ces informations ne peuvent être effectuées que pour assurer les missions prévues au</p> <p>2° L'article L. 226-3 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 226-3.</i> - Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.</p> <p>« Des protocoles sont établis à cette fin entre le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département et l'autorité judiciaire en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule opérationnelle de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <p>« Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.</p> <p>« Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des</p>
				<p>préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. »;</p> <p>2° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 226-3.</i> - Alinéa sans modification</p> <p>« Des ...</p> <p>... le département, les partenaires institutionnels concernés et l'autorité judiciaire ... ... cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
5° de l'article L. 221-1.	situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participant au dispositif départemental.	... départemental. Le président du conseil général peut requérir la collaboration d'associations concourant à la protection de l'enfance.	Alinéa sans modification	
	« Les informations mentionnées au premier alinéa ne peuvent être collectées, conservées et utilisées que pour assurer les missions prévues au 5° de l'article L. 221-1. Elles sont transmises sous forme anonyme à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance prévu à l'article L. 226-3-1 et à l'observatoire national de l'enfance en danger prévu à l'article L. 226-6. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont fixées par décret. »	3° L'article L. 226-4 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :	3° L'article L. 226-4 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :	3° Alinéa sans modification
	Art. L. 226-4. - Lorsqu'un mineur est victime de mauvais traitements ou lorsqu'il est présumé l'être, et qu'il est impossible d'évaluer la situation ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance, le président du conseil général avise sans délai L. 222-4-2 et au 1° de l'article	« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions menées aux articles L. 222-3,	« Art. L. 226-4. - I. - Le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et : « 1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L. 222-3,	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'autorité judiciaire et, le cas échéant, lui fait connaître les actions déjà menées auprès du mineur et de la famille concernés.</p>	<p>L. 222-5 ne permettent pas de remédier à la situation ;</p> <p>« 1° bis (nouveau) Lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que les actions mentionnées au 1° du présent article n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p>	<p>... L. 222-5 ne peuvent permettre de remédier à la situation ;</p> <p>« 1° bis Supprimé</p>	<p>L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p>	<p>... L. 222-4-2 et au 1° de l'article L. 222-5 et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;</p> <p>« 2° que, bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service.</p> <p>... service.</p> <p>Il avise également sans déclai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
				<p>« 2° Lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du code civil et qu'il est impossible d'évaluer cette situation, ou que la famille refuse manifestement d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou qu'elle est dans l'impossibilité de collaborer avec le service.</p> <p>Le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressées.</p> <p>« Le procureur de la République informe dans les meilleurs</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« II. - Toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général. Lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il apprécie la nécessité de transmettre au président du conseil général les informations relatives au signalement dont il a été destinataire. »</p>	<p>délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.</p>	<p>« II. - Toute ...</p> <p>« II. - Toute ...</p>	<p>« II. - Non modifié</p> <p>... L. 226-3 du présent code qui avise directement, du fait de l'urgence et de la gravité de la situation, le procureur ...</p> <p>... personne, il transmet au président ...</p> <p>... les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier. »;</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
				—
		Article 5 bis (nouveau)	Article 5 bis	Article 5 bis
		Dans les deux ans de la promulgation de la présente loi, le Parlement devra être saisi par le Gouvernement d'un bilan de la mise en œuvre de la cellule opérationnelle départementale qui devra établir l'impact du nouveau dispositif, son évaluation qualitative et quantitative, ainsi que les coûts de sa mise en œuvre par les départements et les compensations versées par l'Etat.	Sans modification	Sans modification
				—
		Article 6	Article 6	Article 6
		L'article 375 du code civil est ainsi modifié :	Aalinéa sans modification	Aalinéa sans modification
		1° Au premier alinéa les mots : « ou de son développement » sont insérés après le mot : « éducation »;	1° Dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « éducation », sont insérés les mots : « ou de son développement affectif, intellectuel et social » ;	1° Dans ...
				2° Après la première phrase du même alinéa, il est insérée une phrase ainsi rédigée :
				« Dans ...
				... d'application de l'article L. 226-4 ...
				... familles. »
				... familles. »
				... familles. »
				... familles. »
				... familles. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>3° (<i>nouveau</i>) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cependant, lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir.</p> <p>« Un rapport concernant la situation de l'enfant doit être transmis annuellement au juge des enfants. »</p>	
			<p>Article 7</p> <p>..... Conforme .....</p>	<p>Article 8</p> <p>.....</p>
				<p>Article 8</p> <p>.....</p>
				<p>Article 8</p> <p>.....</p>

**Code de l'action sociale et des familles**

Il est inséré dans le code de l'action sociale et des familles, après l'article L. 226-3, un article

Après l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article

Alinéa sans modification

Article 8

Alinéa sans modification

Article 8

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>L. 226-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3-1. - Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé auprès du président du conseil général, a pour missions :</p> <p>« 1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données chiffrées relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3 ;</p>	<p>L. 226-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3-1. - Afin de ...</p> <p>... placé sous l'autorité du président ...</p> <p>... missions :</p> <p>« 1° De ...</p> <p>... données relatives ...</p>	<p>L. 226-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3-1. - Dans ...</p> <p>... placé sous l'autorité du président ...</p> <p>... missions :</p> <p>« 1° De ...</p> <p>... données relatives ...</p>	<p>L. 226-3-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 226-3-1. - Dans ...</p> <p>... placé sous l'autorité du président ...</p> <p>... missions :</p> <p>« 1° De ...</p> <p>... données relatives ...</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>« 3° De formuler des propositions et avis sur la mise en oeuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département.</p> <p>« L'observatoire départemental de la protection de l'enfance comprend notamment des représentants des services du conseil général, de l'autorité judiciaire dans le département, des autres services de l'Etat ainsi que de représentants de tout service et établissement dans ce département qui participe ou apporte son concours à la protection de l'enfance. »</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« L'observatoire ...</p>	<p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	Article 9	Article 9	Article 9	Article 9
<p>I. - Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 du code civil sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p><b>Code civil</b></p> <p>Art. 375-3. - S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A l'autre parent ;</li> <li>2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;</li> <li>3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;</li> <li>4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</li> <li>5° A un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation,</li> </ul>	<p>I. - Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>I° Les cinq premiers alinéas de l'article 375-3 sont remplacés par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° A l'autre parent ;</li> <li>2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, sous réserve d'une évaluation des besoins de l'enfant et de la qualité du milieu accueillant ;</li> <li>3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ;</li> <li>4° A un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ;</li> <li>5° A un service ou un établissement sanitaire ou d'éducation,</li> </ul>	<p>I. - Alinea sans modification</p> <p>I° Alinea sans modification</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° À ...</p> <p>... confiance ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° A ...</p> <p>... à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;</p> <p>« 5° Non modifié</p>	<p>Sans modification</p> <p>Sans modification</p> <p>Sans modification</p> <p>« 1° Non modifié</p> <p>« 2° À un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, sous réserve d'une évaluation des besoins de l'enfant et de la qualité du milieu accueillant ;</p> <p>« 3° Non modifié</p> <p>« 4° Non modifié</p> <p>... à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;</p> <p>« 5° Non modifié</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>ordinaire ou spécialisé. »</p>	<p>2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 4° et 5° » ;</p> <p>2° Dans le premier alinéa de l'article 375-4, les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 4° et 5° » ;</p> <p>3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 5° ».</p>	
<p>Art. 375-4. - Dans les cas spécifiés aux 1°, 2° et 3° de l'article précédent, le juge peut charger, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert d'apporter aide et conseil à la personne ou au service à qui l'enfant a été confié ainsi qu'à la famille et de suivre le développement de l'enfant.</p>	<p>II. - A l'article 375-4 du code civil, les mots : « aux 1°, 2° et 3° » sont remplacés par les mots : « aux 1°, 2°, 4° et 5° ».</p>	<p>III. - A l'article 375-9 du code civil, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 5° ».</p>	<p>3° Dans le premier alinéa de l'article 375-9, les mots : « du 3° » sont remplacés par les mots : « du 5° ».</p>	<p>Code de l'action sociale et des familles</p>
		<p>Art. 375-9. - La décision confiant le mineur sur le fondement du 3° de l'article 375-3, à un établissement recevant des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, est ordonnée après avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à l'établissement, pour une durée ne pouvant excéder quinze jours.</p>	<p>Art. L. 222-5. - Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p>	

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Textes en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>3° Les mineurs confiés au service en application du 4<sup>e</sup> de l'article 375-3 du code civil, des articles 375-5, 377, 377-1, 380, 433 L. 223-3 du code de l'action sociale du même code ou du 4<sup>e</sup> de l'article 10 et du 4<sup>e</sup> de l'article 15 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>Art. L. 223-3. - Pour l'application des décisions judiciaires prises en vertu du 4<sup>e</sup> de l'article 10, du 4<sup>e</sup> de l'article 15 et du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, du 4<sup>e</sup> de l'article 375-3 et des articles 377 à 380 du code civil, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.</p>	<p>IV.- Aux articles L. 222-5 et L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du 4<sup>e</sup> » sont remplacés par les mots : « du 3<sup>e</sup> de l'article 375-3 ».</p>	<p>II. - Dans le 3<sup>e</sup> de l'article L. 222-5 et dans l'article L. 223-3 du code de l'action sociale et des familles, les mots : « du 4<sup>e</sup> de l'article 375-3 » sont remplacés par les mots : « du 3<sup>e</sup> de l'article 375-3 ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Art. L. 221-4. - Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du code civil, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.</p>	<p>Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article L. 221-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'un enfant bénéfice</p>	<p>Article 10</p> <p>Article 10</p> <p>Article 10</p>	<p>Article 10</p> <p>Article 10</p> <p>Article 10</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général peut se faire communiquer sur sa demande auprès du service désigné pour l'exercice de la mesure éducative, ou auprès de la personne, du service ou de l'établissement à qui a été confié l'enfant, toute information strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission de protection de l'enfance. Il en avise le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. »

d'une mesure prévue à l'article 375-2 ou aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 375-3 du code civil, le président du conseil général organise, sans préjudice des prérogatives de l'autorité judiciaire, entre les services du département et les services chargés de l'exécution de la mesure, les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées. Le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au président du conseil général un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées. »;

Art. L. 223-5. - Sauf dans les cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service présente chaque année à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant bénéficiant d'une ou plusieurs prestations d'aide sociale lui a été confié par décision judi-

2° Alinéa sans modification

2° Le ...

... par trois alinéas ainsi rédigés : « Le service élabore au moins une fois par an un rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, sur la situation de tout

... me-  
mées. Il en avise, sauf en cas de danger pour l'enfant, le père, la mère, toute personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur. »;

... par trois alinéas ainsi rédigés :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
ciaire.	<p>à l'enfance prévues aux articles L. 222-3, L. 222-4-2 et L. 222-5. Ce rapport, établi après une évaluation pluridisciplinaire, porte notamment sur sa santé physique et psychique, son développement, sa scolarité, sa vie sociale, ses relations avec sa famille. Ce rapport est porté à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou du tuteur.</p> <p>« Lorsque l'enfant est confié au service de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article L. 222-5 et du 3° de l'article 375-3, ce rapport est transmis à l'autorité judiciaire, sans préjudice des dispositions de l'article 1199-1 du nouveau code de procédure civile. »</p>	<p>tion pluridisciplinaire, sur sa situation. Ce rapport est porté ...</p> <p>... tuteur.</p> <p>« Lorsque ...</p>	<p>enfant accueilli ou faisant l'objet d'une mesure éducative.</p> <p>... rapport ...</p> <p>... judiciaire.</p>	<p>... lorsque l'enfant est porté à la connaissance du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale, du tuteur et du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité. »</p>

Art. L. 223-1. - Toute personne qui demande une prestation prévue au présent titre ou qui en bénéficie est informée par les services

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions d'attribution et des conséquences de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.</p> <p>Elle peut être accompagnée de la personne de son choix, représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service.</p> <p>Néanmoins, celui-ci a la possibilité de proposer également un entretien individuel dans l'intérêt du demandeur.</p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIFS</b> <b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIFS</b> <b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIFS</b> <b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p>	<p>TITRE III <b>DISPOSITIFS</b> <b>D'INTERVENTION DANS UN BUT DE PROTECTION DE L'ENFANCE</b></p> <p>Article 11</p>

... document intitulé "projet pour l'enfant" qui pré-

« Les ...

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

... L. 222-5.  
Alinéa sans modification

... parentale ou du tuteur, ...

« Le deuxième alinéa s'applique ...

L'article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent en outre aux démarches du père, de la mère, de toute autre personne exerçant l'autorité parentale et du tuteur, auprès des services et établissements accueillant les mineurs mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 222-5.

« L'attribution d'une ou plusieurs prestations prévues au présent titre est précédée d'une évaluation de la situation prenant en compte l'état du mineur, la situation de la famille et les aides auxquelles elle peut faire appel dans son environnement.

« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document qui précise les actions qui seront me-

Alinéa sans modification

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>nées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en oeuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargées d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est co-signé par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en oeuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge.</p> <p>« Sur la base des informations dont il dispose, le président du conseil général veille à assurer le suivi et, dans la mesure du possible, la continuité des interventions mises en oeuvre pour un enfant et sa famille au titre de la protection de l'enfance. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... juge. Alinéa sans modification</p>	<p>Article 12 Article 12 Article 12 Article 12</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Textes en vigueur**

- l'intervention d'un service d'action éducative ;  
 - le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrées en espèces.

Art. L. 222-4. - Les secours et allocations mensuelles d'aide à domicile sont inaccessibles et insaisissables. Toutefois, à la demande du bénéficiaire, ils peuvent être versés à toute personne temporairement chargée de l'enfant.

Lorsqu'un tuteur aux prestations sociales a été nommé, il reçoit de plein droit les allocations mensuelles d'aide à domicile.

« - un accompagnement en économie sociale et familiale ; »

Alinéa sans modification

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 222-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un délégué aux prestations familiales a été nommé, il reçoit de plein droit des allocations mensuelles d'aide à domicile. »

... plein droit les allocations ... domicile. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>Code civil</p> <p>II. - Il est inséré dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du code civil, après la section 2, une section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2-1 »</p>	<p>II. - Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2-1 »</p>	<p>II. - Dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2-1 »</p>	<p>II. - Afin d'insérer une section 2-1 dans le chapitre I<sup>er</sup> du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code civil, il est inséré une section 2-1 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2-1 »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>tonome des prestations.</p> <p>« La liste des personnes habilitées à saisir le juge aux fins d'ordonner cette mesure d'aide est fixé par décret.</p> <p>« La décision fixe la durée de la mesure. Celle-ci ne peut excéder deux ans. Elle peut être renouvelée par décision motivée. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>... prestations.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
née au 8° de l'article L. 511-1.	<p>Art. L. 755-4. - Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défec- tueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le versement des prestations peut, en tout ou partie, être effectué, non à l'allocataire, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite tuteur aux prestations familiales, suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Art. L. 755-4. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite délégué aux prestations familiales, percevra tout ou partie des prestations familiales dues au bénéficiaire de la mesure. »</p>	<p>« Art. L. 755-4. - Dans le cadre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prévue à l'article 375-9-1 du code civil, le juge peut décider qu'une personne qualifiée, dite délégué aux prestations familiales, percevra tout ou partie des prestations familiales ... dite “délégué aux prestations familiales”, percevra tout ou partie ...</p>	<p>... mesure. ... mesure. ... mesure. ... mesure.</p> <p>« La charge des frais de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial incombe à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille. »</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p> <p>3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 552-6 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>I. - Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré après l'article L. 222-4-1 un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-2. - Sur décision du président du conseil général, le service de l'aide sociale à l'enfance accueille tout mineur, pendant tout ou partie de la journée, dans un lieu situé, si possible, à proximité de son domicile, afin de lui apporter ainsi que, si nécessaire à sa famille, un soutien éducatif. » ;</p>	<p>Dans le 3° de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, la référence : « L. 552-6 du code de la sécurité sociale » est remplacée par la référence : « 375-9-1 du code civil ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>I. - Afin de lutter contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale, il est inséré au début de l'article L. 222-4-2 un article L. 222-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-3. - Sur demande d'un mineur qui justifie d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale, le conseil général accorde une aide financière destinée à l'aider à faire face à cette discrimination. »</p>	<p>I. - Afin de lutter contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale, il est inséré au début de l'article L. 222-4-2 un article L. 222-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-3. - Sur demande d'un mineur qui justifie d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale, le conseil général accorde une aide financière destinée à l'aider à faire face à cette discrimination. »</p>	<p>I. - Afin de lutter contre les discriminations fondées sur l'origine ethnique ou raciale, il est inséré au début de l'article L. 222-4-2 un article L. 222-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-3. - Sur demande d'un mineur qui justifie d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale, le conseil général accorde une aide financière destinée à l'aider à faire face à cette discrimination. »</p>	<p>Dans le 3° de l'article L. 222-4-1, il est inséré un article L. 222-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 222-4-2. - Sur demande d'un mineur qui justifie d'avoir été victime d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale, le conseil général accorde une aide financière destinée à l'aider à faire face à cette discrimination. »</p>	<p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. L. 222-5. - Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général :</p> <p>1° Les mineurs qui ne peuvent provisoirement être maintenus dans leur milieu de vie habituel ;</p> <p>.....</p> <p>2° L'article L. 222-5 est modifié ainsi qu'il suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :</li> </ul> <p>« 1° Les mineurs qui ne peuvent demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1 ; »</p> <p>4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique.</p> <p>.....</p> <p>2° L'article L. 222-5 est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le 1° est ainsi rédigé :</li> </ul> <p>« 1° Non modifié</p> <p>.....</p> <p>2° Afin d'assurer une meilleure protection des mineurs, il est proposé de modifier l'article L. 222-5 de la même manière que l'article L. 312-1. Il s'agit de faire en sorte que les mineurs bénéficiant d'un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon leurs besoins, ainsi que les mineurs rencontrant des difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou dans un service tel que prévu au 12° du I de l'article L. 312-1, bénéficient d'un accès aux services de l'Etat et aux services publics.</p> <p>Le 4° du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de l'enfant ;</p> <p>b) Le 4° est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les établissements qui accueillent ces femmes organisent des dispositifs visant à préserver ou à restaurer des relations avec le père de l'enfant, lorsque celles-ci sont conformes à l'intérêt de l'enfant ;</p> <p>.....</p> <p>Art. L. 223-2. - Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune déci-</p>				

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Textes en vigueur**

sion sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque les représentants légaux ou le représentant légal sont dans l'impossibilité de donner leur accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. Si, à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

3° Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

3° Alinéa sans modification

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur ainsi que le procureur de la République. »;

3° Il est inséré à l'article L. 223-2, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de danger immédiat, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur ainsi que le procureur de la République. »;

.....

« Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application des dispositions de

..... l'application de l'article 375-5

« Si ...

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

l'article 375-5 du code civil.

« Si, dans le cas prévu au

deuxième alinéa, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application du même article 375-5.

« En cas de danger immédiat

ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si, au terme de ce délai, le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée. »;

4° Il est inséré après l'article L. 223-3 un article L. 223-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 223-3-1. - Si

du code civil.  
Alinéa sans modification

... le service  
... le cadre des actions de  
prévention, pendant ...

4° Alinéa sans modification

« Art. L. 223-3-1. - Si ...

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>l'enfant est confié au service départemental de l'aide sociale à l'enfance en application du 3° de l'article 375-3 du code civil, le juge fixe la nature et la fréquence des droits de visite et d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice sont déterminées conjointement entre le service et les parents dans le cadre du document prévu à l'article L. 223-1. Ce document lui est adressé. Il est saisi de tout désaccord. »</p>	<p>difié</p>	<p>II. - Le code civil est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 373-2-1. - Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.</p> <p>L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.</p> <p>Ce parent conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants rela-</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

tifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 371-2.

Art. 373-2-9. - En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur le mode de résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une résidence en alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue définitivement sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

1° A (*nouveau*) L'article 373-2-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge. »;

1° A Non modifié

1° A Non modifié

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
				<p>Art. 375-2. - Chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement.</p>
			<p>1° Il est inséré après le premier alinéa de l'article 375-2 un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce service peut être spécialisé pour prendre des mesures éducatives permettant l'hébergement exceptionnel ou périodique du mineur. Le service informe sans délai de cet hébergement les parents ou les représentants légaux du mineur ainsi que le juge des enfants. »;</p>	<p>1° Après le premier alinéa de l'article 375-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à assurer un hébergement exceptionnel ou périodique. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette habilitation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil général. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement. »;</p> <p>Art. 375-3. -</p> <p>Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre</p>
			<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ...</p> <p>... périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet par le préfet et le président du conseil général. Chaque fois ...</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>« Lorsqu'il ...</p> <p>... périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet par le préfet et le président du conseil général. Chaque fois ...</p> <p>2° Non modifié</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Textes en vigueur**

les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

**Art. 375-4. -**

Dans tous les cas, le juge peut assortir la remise de l'enfant des mêmes modalités que sous l'article 375-2, deuxième alinéa. Il peut aussi décider qu'il lui sera rendu compte périodiquement de la situation de l'enfant.

**Art. 375-5. -** A titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4.

**2<sup>o</sup> bis Non modifié**

**2<sup>o</sup> bis (nouveau)** Dans la première phrase du second alinéa de l'article 375-4, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième » ;

**2<sup>o</sup> bis Non modifié**

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra ou rapportera la mesure.</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réservé si l'intérêt de l'enfant l'exige. » ;</p>	<p>3° Le second alinéa de l'article 375-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si la situation ...</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>Art. 375-7. - Les père et mère dont l'enfant a donné lieu à une mesure d'assistance éducative, conservent sur lui leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure. Ils peuvent émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants, tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.</p>	<p>4° L'article 375-7 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 375-7. - Les père et mère de l'enfant bénéficiant d'une mesure d'assistance éducative continuent à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure. Ils ne peuvent, pendant la durée de cette mesure, émanciper l'enfant sans autorisation du juge des enfants.</p>	<p>4° Afin d'assurer l'exercice de l'autorité parentale de l'enfant dans les meilleures conditions possibles, le juge des enfants peut, pour les cas qu'il détermine, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas</p>	<p>4° Afin d'assurer l'exercice de l'autorité parentale de l'enfant dans les meilleures conditions possibles, le juge des enfants peut, pour les cas qu'il détermine, autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un acte relevant de l'autorité parentale en cas</p>	<p>4° Non modifié</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture					
	<p>afin de faciliter, autant que possible, l'exercice du droit de visite par le ou les parents.</p>	<p>de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, mettant en danger l'enfant, à charge pour le demandeur de rapporter la preuve de ce refus ou de cette négligence.</p> <p>« Le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci et afin de faciliter l'exercice du droit de visite et d'hébergement par le ou les parents.</p>	<p>de refus abusif ou injustifié ou en cas de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, à charge ...</p>	<p>... négligence.</p> <p>« Le ...</p>	<p>... négligence.</p> <p>« Le ...</p>	<p>... la preuve de la nécessité de cette mesure.</p>	<p>... la preuve de la nécessité de cette mesure.</p>	<p>... la preuve de la nécessité de cette mesure.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>d'hébergement et peut décider que leurs conditions d'exercice seront déterminées conjointement entre les titulaires de l'autorité parentale et la personne, le service ou l'établissement à qui l'enfant est confié, dans un document qui lui est alors transmis. Il est saisi en cas de désaccord.</p>	<p>« Le juge peut décider des modalités de l'accueil de l'enfant en considération de l'intérêt de celui-ci. »</p>	<p>... celle-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »</p>	<p>... déterminées ... ... désaccord. « Le ... ... celui-ci. Si l'intérêt de l'enfant le nécessite ou en cas de danger, le juge décide de l'anonymat du lieu d'accueil. »</p>
				<p>... d'exercice sont déterminées ... ... désaccord. Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>tion sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.</p> <p>Les établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.</p> <p>.....</p>	<p>1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>après les mots : « unités de vie favorisant le confort », sont insérés les mots : « , la sécurité ».</p>	<p>II. - Après le deuxième alinéa du même II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>.....</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code du travail</b>	<p>LIVRE VII</p> <p><b>Dispositions particulières à certaines professions</b></p> <p><b>TITRE VII</b></p> <p><b>Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs</b></p>	<p>Article 14 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - L'intitulé du titre VII du livre VII du code du travail est ainsi rédigé : « Concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation, employés de maison, assistants maternels et assistants familiaux, éducateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie ».</p> <p>II. - L'intitulé du chapitre IV du même titre VII est complété par les mots : « , permanents des lieux de vie ».</p> <p>III. - Après l'article L. 774-2 du même code, il est inséré un article L. 774-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 774-3. - Les lieux de vie et d'accueil, autorisés en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, sont gérés par des personnes physiques ou morales.</i></p> <p>« Dans le cadre de leur mission, les permanents responsables de la prise en charge, exercent, sur</p>	<p>Article 14 bis</p> <p>Sans modification</p>
	<p><b>CHAPITRE IV</b></p> <p><b>Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs</b></p>		

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

le site du lieu de vie, un accompagnement continu et quotidien des personnes accueillies.

« Les assistants permanents, qui peuvent être employés par la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de vie, suppléent ou remplacent les permanents responsables.

« Les permanents responsables et les assistants permanents ne sont pas soumis aux chapitres II et III du titre I<sup>er</sup> du livre II du présent code, ni aux chapitres préliminaire et I<sup>er</sup> du titre II du même livre.

« Leur durée de travail est de deux cent cinquante-huit jours par an.

« Les modalités de suivi de l'organisation du travail des salariés concernés sont définies par décret.

« L'employeur doit tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents existants permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les permanents responsables et les assistants permanents. Lorsque le nombre de jours travaillés dépasse deux cent cinquante-huit jours, après déduction, le cas échéant, du nombre de jours affectés sur un compte épargne-temps et des

<b>Textes en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Propositions de la commission</b>
—	—	—	—	—
			<p>congés reportés dans les conditions prévues à l'article L. 223-9, le salarié doit bénéficier, au cours des trois premiers mois de l'année suivante, d'un nombre de jours égal à ce dépassement. Ce nombre de jours réduit le plafond annuel légal de l'année durant laquelle ils sont pris. »</p>	
			Article 15 ..... Conforme .....	Article 15 bis ( <i>nouveau</i> ) Article 15 bis Sans modification
				L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement le rapport prévu à l'article 44 (b) de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990. »
			Article 16 .....	Article 16 Article 16 <i>Supprimé</i>
				Suppression maintenue
				Les dispositions de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p>et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 14 de la présente loi, doivent être mises en oeuvre dans un délai maximum de deux ans pour les établissements et services existant à la date de sa publication.</p>	<p>Article 17 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. - Il est créé un Fonds national de financement de la protection de l'enfance au sein de la Caisse nationale d'allocations familiales. Son objet est de compenser les charges résultant pour les départements de la mise en œuvre de la présente loi ainsi que des actions entrant dans le cadre de la réforme de la protection de l'enfance et définies par voie conventionnelle entre le fonds et ses bénéficiaires.</p> <p>II. - Les ressources du fonds sont constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un versement de la Caisse nationale d'allocations familiales, dont le montant est arrêté en loi de financement de la sécurité sociale ;</li><li>- un versement annuel de l'Etat, dont le montant est arrêté en loi de finances.</li></ul> <p>III. - Le fonds est administré par un comité de gestion, selon des ... de gestion associant des</p>	<p>Article 17</p> <p>I. - Il ...</p> <p>Sans modification</p> <p>... la présente loi selon des critères nationaux et des modalités fixées par décret et de favoriser des actions ...</p> <p>... bénéficiaires.</p> <p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Le ...</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>modalités fixées par décret.</p>	
			<p>représentants de la Caisse nationale des allocations familiales, des représentants des départements et de l'Etat, selon des modalités fixées par décret. Par une délibération annuelle, il se prononce sur l'opportunité de moduler les critères de répartition du fonds définis au I.</p>	<p>IV (<i>nouveau</i>). - Par exception au II, le versement de la Caisse nationale des allocations familiales pour l'année 2007 est fixé à 30 millions d'euros.</p>

Article 18

Sans modification

« TITRE VI

**« RECONNAISSANCE  
DES QUALIFICATIONS  
PROFESSIONNELLES**

« *Art. L. 461-1.* - Les conditions et modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sou-

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

haitant accéder à des activités professionnelles dans le champ couvert par une des conventions collectives mentionnées au premier alinéa de l'article L. 314-6 qui prévoient la détention d'un diplôme de travail social créé en vertu de l'article L. 451-1 sont fixées aux articles L. 461-2 à L. 461-4.

« *Art L. 461-2.* - Pour bénéficier de la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles, les candidats visés à l'article L. 461-1 doivent justifier :

« 1° D'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice d'activités professionnelles similaires faisant l'objet d'une réglementation dans l'Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance et de niveau équivalent ou immédiatement inférieur, au regard des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à celui prévu par la convention collective, délivré :

« a) Soit par l'autorité compétente de cet Etat et sanctionnant une formation acquise de façon prépondérante dans la Communauté

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

européenne ou l'Espace économique européen ;

« b) Soit par un pays tiers, à condition que l'autorité compétente de l'Etat membre ou autre Etat partie qui a reconnu le diplôme, certificat ou autre titre, atteste que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans au moins dans cet Etat ;

« 2° Ou d'un diplôme, certification ou titre et de l'exercice à plein temps d'activités professionnelles similaires pendant deux ans au moins au cours des dix années précédentes dans un Etat membre ou autre Etat partie d'origine ou de provenance qui ne réglemente pas l'accès ou l'exercice d'activités similaires.

« Toutefois, cette condition d'une expérience professionnelle de deux ans n'est pas exigée lorsque le ou les titres de formation détenus par les demandeurs sanctionnent une formation réglementée par l'Etat membre d'origine.

« Art. L. 461-3. - Lorsque la formation du demandeur est inférieure d'au moins un an à celle prévue par la convention collective ou

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

lorsque cette formation porte sur des matières substantiellement différentes, en termes de durée ou de contenu, de celles qui figurent au programme du diplôme français et dont la connaissance est essentielle à l'exercice des activités professionnelles concernées, sauf notamment si les connaissances qu'il a acquises au cours de son expérience professionnelle sont de nature à rendre cette vérification inutile, le demandeur choisit soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit d'accomplir un stage d'adaptation dont la durée ne peut excéder trois ans.

« *Art. L. 461-4.* - La décision de reconnaissance des qualifications professionnelles du demandeur est motivée. Elle doit intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé, qui est délivré à réception du dossier complet. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<b>Code pénal</b>  Art. 227-23. - Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 Euros d'amende. ..... Le fait de détenir une telle image ou représentation est puni de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende. .....	L'article 227-23 du code pénal est ainsi modifié : 1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé : « Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » ; 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Est considérée comme une image d'un mineur présentant un caractère pornographique toute image ou représentation d'un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite. »	Sans modification	Article 19 ( <i>nouveau</i> )	Article 19

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Code du travail**

Art. L. 122-26. - La salariée a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. Lorsque des naissances multiples sont prévues, cette période commence douze semaines avant la date présumée de l'accouchement, vingt-quatre semaines en cas de naissance de plus de deux enfants et se termine vingt-deux semaines après la date de l'accouchement. En cas de naissance de deux enfants, la période antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de quatre semaines; la période de vingt-deux semaines postérieure à l'accouchement est alors réduite d'autant. Cette période commence huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après la date de celui-ci lorsque, avant l'accouchement, la salariée elle-même ou le ménage assume déjà la charge de deux enfants au moins dans les conditions prévues aux articles L. 512-3 et suivants et

**Article 20 (*nouveau*)**

**Article 20**

I. - Le premier alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, il est insérée une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »;

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

L. 521-2 du code de la sécurité sociale ou lorsque la salariée a déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables. La période de huit semaines de suspension du contrat de travail antérieure à la date présumée de l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de deux semaines ; la période de dix-huit semaines de suspension du contrat de travail postérieure à la date de l'accouchement est alors réduite d'autant.

2° Avant la dernière phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« La salariée peut réduire, à sa demande et sous réserve d'un avis favorable du professionnel de santé qui suit la grossesse, la période de suspension du contrat de travail qui commence avant la date présumée de l'accouchement d'une durée maximale de trois semaines, la période postérieure à la date présumée de l'accouchement étant alors augmentée d'autant. »

*I bis (nouveau). - Après le premier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

*« Lorsque la salariée a fait usage de son droit de reporter après la naissance de l'enfant une partie du congé auquel elle peut prétendre en application du premier alinéa et qu'elle se voit prescrire un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée d'accouchement dont elle a demandé le report, celui-ci est annulé et la période de suspension du contrat de travail est décomptée à partir du premier jour de l'arrêt de travail. La période initialement reportée est réduite d'autant. »*

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<b>Code de la sécurité sociale</b>			<p>II. - Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-4-1. - Par dérogation aux articles L. 331-3 et L. 331-4, la durée de la période de versement de l'indemnité journalière à laquelle l'assurée a droit avant la date présumée de l'accouchement peut être réduite à sa demande, sur prescription médicale, dans la limite de trois semaines. La durée de la période de versement postérieure à l'accouchement est augmentée d'autant.</p> <p>« Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'assurée a demandé le report, celui-ci est annulé et l'indemnité journalière de repos est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail jusqu'à la date de l'accouchement. La période initialement reportée est alors réduite d'autant. »</p>
	<b>Code du travail</b>			<p>Article 21 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Art. L. 211-7. - Les autorisations individuelles sont accordées par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au</p>

#### Code du travail

Article 21

Article 21

Sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>néa de l'article L. 211-7 du code du travail est ainsi rédigée : « dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			<p>sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. »</p>	
		<p>TITRE V</p> <p><b>PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES DÉRIVES SEC-TAIRES</b></p> <p><i>[Division et intitulé nouveau]</i></p>	<p>TITRE V</p> <p><b>PROTECTION DES ENFANTS CONTRE LES DÉRIVES SEC-TAIRES</b></p>	<p>—</p> <p>Article 26 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Avant l'article 433-19 du code pénal, il est inséré un article 433-18-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 433-18-1. - Le fait, pour une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »</p>

#### **Code de la santé publique**

Art. L. 3116-4. - Le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle à l'obligation de vaccination contre la tuberculose prévue à l'article L. 3112-1 ou d'en entraver l'exécu-

#### **Article 27 (*nouveau*)**

Article 27

Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « aux obligations de vaccination

I. - Après ...

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Textes en vigueur**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

tion est puni de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Art. L. 3111-2. - Les vaccinations antigrippale et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

**Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001  
tendant à renforcer la prévention  
et la répression des mouvements  
sectaires portant atteinte aux  
droits de l'homme et aux libertés  
fondamentales**

Art. 19. - Est puni de 7500 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et

prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. »

*II (nouveau). - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-2 du même code, après les mots : « sont obligatoires », sont insérés les mots : « , sauf contre-indication médicale reconnue ».*

... d'amende. »

Textes en vigueur	Texte du projet de loi en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
		<p>faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujexion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque ont été prononcées à plusieurs reprises, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après :</p> <p>.....</p>	<p>Sans modification</p>
		<p><b>Loi du 22 mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier</b></p> <p>Art. 44. - Sous réserve des traités de réciprocité qui existent actuellement ou qui seront passés entre la France et les pays étrangers, les réductions d'impôts ou de taxes, les dégrèvements à la base, les dé-</p>	<p>Article 28 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après les mots : « qui participent à ces activités », la fin du premier alinéa de l'article 19 de la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est ainsi rédigée : « lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive pour l'une ou l'autre des infractions mentionnées ci-après : ».</p>

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Textes en vigueur**

**Texte du projet de loi**

ductions accordées par les lois en vigueur pour des raisons de charges de famille, les réductions sur les prix des transports en chemins de fer prévues au bénéfice des familles nombreuses ne sont applicables qu'aux citoyens français et aux originaires des colonies françaises ou des pays de protectorat.

**Article 30 (*nouveau*)**

**Sans modification**

I. - Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et à Mayotte.

Le projet d'ordonnance est, selon les cas, soumis pour avis :  
- pour la Polynésie française ou la Nouvelle-Calédonie, aux institutions compétentes prévues respectivement par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
- pour les îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des

**Article 30**

**Propositions  
de la commission**

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en première lecture**

**Texte du projet de loi**

**Textes en vigueur**

îles Wallis et Futuna ;  
- pour Mayotte, au conseil général de Mayotte, dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales.

II. - L'ordonnance est prise au plus tard le dernier jour du dix-huitième mois suivant la publication de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans les vingt-quatre mois suivant la publication de la présente loi.